

Convention collective

IDCC : 965. – **INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES ET CONNEXES**
(Var)
(17 mars 1978)

(Bulletin officiel n° 1987-7 bis)
(Étendue par arrêté du 29 janvier 1988,
Journal officiel du 10 février 1988)

AVENANT DU 19 DÉCEMBRE 2018
RELATIF AUX SALAIRES 2018 (TEG) ET 2019 (RMH)

NOR : ASET1950157M
IDCC : 965

Entre :

UIMM Alpes-Méditerranée,

D'une part, et

FO ;

CFTC ;

CFE-CGC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

En application de l'article 3 de l'accord salaires du 26 mars 2018, les partenaires sociaux se sont engagés à se rencontrer si l'inflation calculée comme l'évolution entre la moyenne des 12 derniers indices des prix à la consommation connus et la moyenne des 12 indices précédents, venait à dépasser le taux de 1,56 % avant la fin de l'année 2018.

Ayant constaté que ce seuil avait été atteint, les partenaires sociaux ont donc réexaminé les minima conventionnels au regard de la situation économique actuelle.

Il est donc convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Taux effectifs garantis annuels à compter de l'année 2018

En application de l'article 16 b) des dispositions générales de la convention collective des industries métallurgiques et connexes du Var du 17 mars 1978 modifiée, les signataires décident d'instaurer, à compter de l'année 2018, des taux effectifs garantis annuels (TEG), applicables à l'ensemble des catégories de personnel fixées dans l'accord national du 21 juillet 1975 sur les classifications.

Les taux effectifs garantis annuels sont fixés par un barème figurant en annexe du présent avenant, et constituent la rémunération annuelle en dessous de laquelle ne pourra être rémunéré aucun salarié adulte.

Le présent barème est établi sur la base de l'horaire hebdomadaire légal de 35 heures ou 151,67 heures par mois.

Ce barème s'applique conformément à l'article 16 b) des dispositions générales de la convention collective des industries métallurgiques et connexes du Var.

Les règles de vérification s'appliquent de droit au présent avenant.

Article 2

Rémunérations minimales hiérarchiques au 1er janvier 2019

En application de l'article 16 a) des dispositions générales de la convention collective des industries métallurgiques et connexes du Var du 17 mars 1978 modifiée, les signataires conviennent de modifier la valeur du point.

Les rémunérations minimales hiérarchiques (RMH) calculées sur la base de la valeur du point serviront de base au calcul de la prime d'ancienneté tel que prévu par l'article 8 de l'avenant mensuel de la convention collective des industries métallurgiques et connexes du Var du 17 mars 1978 modifiée.

À compter du 1^{er} janvier 2019, la valeur du point servant à déterminer les RMH, base de calcul de la prime d'ancienneté, et les accessoires s'y rapportant, telles que définies par l'accord national du 21 juillet 1975 et l'article 16 a) des dispositions générales de la convention collective des industries métallurgiques et connexes du Var, est fixée à 4,55 € pour un horaire hebdomadaire de 35 heures ou 151,67 heures par mois. »

Article 3

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Article 4

Le présent accord a été fait en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du travail, et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 du même code.

Fait à Marseille, le 19 décembre 2018.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE

Barème des taux garantis annuels pour l'année 2018

Base 35 heures.

(En euros.)

Niveau 1	140	18 152
	145	18 168
	155	18 180
Niveau 2	170	18 189
	180	18 205
	190	18 304
Niveau 3	215	18 352
	225	18 396
	240	18 802
Niveau 4	255	19 494
	270	20 643
	285	21 788
Niveau 5	305	23 091
	335	25 364
	365	27 634
	395	29 906

Barème des RMH au 1^{er} janvier 2019

Valeur du point : 4,55 €.

(En euros.)

RMH	OUVRIERS	ADMINISTRATIF et technicien	AGENT de maîtrise d'atelier
140	668,85	637,00	
145	692,74	659,75	
155	740,51	705,25	
170	812,18	773,50	
180		819,00	
190	907,73	864,50	
215	1 027,16	978,25	1 046,73
225		1 023,75	
240	1 146,60	1 092,00	1 168,44
255	1 218,26	1 160,25	1 241,47

RMH	OUVRIERS	ADMINISTRATIF et technicien	AGENT de maîtrise d'atelier
270	1 289,93	1 228,50	
285	1 361,59	1 296,75	1 387,52
305		1 387,75	1 484,89
335		1 524,25	1 630,95
365		1 660,75	1 777,00
395		1 797,25	1 923,06